GE_GERICHTE A/2007/2011 vom 13. September 2011

GE Cour de justice, 2011-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2007_2011

FR: GE_GERICHTE A/2007/2011 du 13 septembre 2011

IT: GE_GERICHTE A/2007/2011 del 13 settembre 2011

Erwägungen

E. 1

Le 25 mai 2011, l'office cantonal de la population (ci-après : OCP) a refusé le demande de prolongation de séjour de M. B_____ et lui a imparti un délai au 25 août 2011 pour quitter la Suisse.

E. 2

M. B_____ a recouru contre cette décision auprès du Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI).

E. 3

Le 1 er juillet 2011, il a reçu de la part du TAPI une invitation à payer une avance de frais de CHF 500.- avant le 2 août 2011. En cas de ressources insuffisantes, il pouvait solliciter l'assistance juridique, auquel cas il serait dispensé de ladite avance. A défaut de dépôt d'une telle demande ou de paiement dans le délai imparti, le recours serait déclaré irrecevable.

E. 4

Par jugement du 15 août 2011, le TAPI a déclaré le recours irrecevable, faute de paiement de l'avance de frais dans le délai imparti et aucune demande d'assistance juridique n'ayant été déposée.

E. 5

Le 27 août 2011, M. B_____ a adressé une lettre au Tribunal administratif de première instance. Il le priait de reconsidérer son jugement. Il n'avait pas osé solliciter l'assistance juridique pour payer son avance de frais de peur que sa demande d'aide sociale ne prête à confusion. Il avait maintenant trouvé les fonds nécessaires et lui versait les CHF 500.- demandés. Il sollicitait une prolongation de son visa d'étudiant jusqu'en 2013 pour terminer son master à l'université.

E. 6

Le 30 août 2011, le TAPI a transmis ce courrier à la chambre administrative de la section administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) pour raison de compétence.

E. 7

Le TAPI et l'OCP ont déposé leurs dossiers respectifs les 5 et 6 septembre 2011.

E. 8

Ensuite de quoi, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l’organisation judiciaire du 26 septembre 2010 ; LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure

administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Dans les procédures de recours en matière administrative, la juridiction saisie doit inviter le recourant à payer une avance de frais destinée à couvrir les frais et émoluments de procédure présumables. A cette fin, elle lui fixe un délai suffisant (art. 86 al. 1 LPA). Si l’avance de frais n’est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable (art. 86 al. 2 LPA). La législation genevoise laisse aux juridictions administratives une grande liberté pour mettre en œuvre cette disposition. Celles-ci peuvent, sans violer la loi, choisir d’envoyer la demande d’avance de frais d’entrée de cause par pli recommandé et décider de ne pas accorder de délai supplémentaire (ATA/594/2009 du 17 novembre 2009). Si cette pratique est uniforme, soit qu'elle respecte le principe de l'égalité de traitement entre tous les justiciables, elle n'est pas critiquable au regard de l'art. 86 al. 2 LPA (ATA/131/2011 du 1er mars 2011). Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 3 LPA). 3. En l'espèce, le recourant ne conteste pas ne pas avoir payé l'avance de frais dans le délai imparti, ni de n'avoir pas déposé de demande d'assistance juridique. Il n’allègue aucun cas de force majeure qui l’aurait empêché de s’en acquitter en temps utile. Il a été dûment informé qu'en l'absence de versement dans le délai imparti, son recours serait déclaré irrecevable. 4. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté, sans autre acte d’instruction (art. 72 LPA). Conformément à la pratique de la juridiction de céans, aucun émolument ne sera perçu (ATA/105/2011 du 15 février 2011). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.